

## *Introduction*

**L**e premier cahier du CRHIDI a volontairement été consacré à la procédure, comprise à la fois comme l'ensemble des actes qu'il convient de poser pour obtenir une décision de justice et l'ensemble des règles auxquelles est soumis le règlement judiciaire d'un conflit. Ce thème juridique, de prime abord austère, se révèle cependant pour les historiens du droit et des institutions des différentes époques à ce point fécond que, dans leur démarche respective, ils n'ont eu aucune peine à en révéler diverses facettes dont l'intérêt interpelle aujourd'hui encore tout qui se refuse à ne voir dans la procédure qu'un corps de règles intangibles, prépensées et seulement destinées à être appliquées de manière mécanique.

C'est ainsi que R. ROBAYE s'attache, au travers de l'analyse de la sanction judiciaire du contrat de prêt en droit romain classique, à montrer que le concept de la *bona fides*, dans le cadre du procès romain, permettait au juge de considérer que l'étendue des obligations des parties allait au-delà de ce qu'elles avaient expressément convenu. Notre code civil dirait que «les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature» (c.c. 1135). Mais cette définition de la *bona fides* se différenciait de celle plus large de *Fides* ou personnalisation de la *Parole Donnée*, qui, par un cheminement logique, se laïciserait pour signifier le substrat loyal de tout acte juridique. En ce sens, elle fonde une exigence comparable à celle contenue dans l'article 1134 du code civil : «les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites».

Prises en ce sens, même les actions de droit strict devaient être soumises à la *Fides*.

G. HANARD montre comment par le jeu de la procédure des interdits et, dans le cadre de la procédure formulaire, par l'octroi d'une action prétorienne inspirée par le préteur en réponse à un besoin socio-économique que la sclérose du vieux droit quiritaire ne pouvait rencontrer, le pouvoir judiciaire aboutit à créer une institution nouvelle dont la destinée semble immortelle : l'hypothèque.

C'est également d'une création d'institution, cette fois plus spécifiquement liée au monde de la procédure, que nous entretenons S. DAUCHY : la proposition d'erreur. Cette dernière est née au XIV<sup>e</sup> siècle à la suite d'un long cheminement qui allait donner naissance à la notion de voie de recours extraordinaire en permettant de réformer les décisions du Parlement lorsque se manifestait à l'origine, soit une erreur dans le dispositif, soit un vice dans la rédaction.

Enfin, B.-M. TOCK étudie le rôle de l'écrit dans la procédure ecclésiastique du XII<sup>e</sup> siècle. La rareté de l'utilisation des chartes comme moyen de preuve dans le cadre d'un procès devait être un signe qu'une fois la décision intervenue, les problèmes étaient définitivement tranchés et qu'il n'y avait pas à revenir deux fois sur la même question. En revanche, divers indices donnent à penser qu'au cours des procès, on recourait fréquemment à l'usage de lettres de convocation ou de délégation.

Gilbert HANARD

*Professeur à la Faculté de droit  
Responsable du CRHIDI*